

LE RECLUS DU SÉRAPEUM.

143

différente¹. Mais cette exception une fois admise — telle qu'elle est établie par le jugement donné plus haut — la loi de Bocchoris semble prouvée par les textes que nous avons entre les mains. Je citerai, par exemple, un fait qui me paraît décisif.

Dans le papyrus 2443, déjà cité plus haut (p. 135), Patma reconnaît devoir à Ta outem (ou Ta Ketem) la somme de 15 sekels. Ces 15 sekels devaient faire en trois ans 28 sekels et demi, et à ce terme Patma déclarait que, s'il n'avait pas payé, il abandonnerait tous ces biens. C'est ce qu'il fit, en effet, au bout des trois ans en question.

Pourquoi donc ce terme fatidique?

Évidemment c'est parce qu'en trois ans on arriverait à peu près au double de la somme prêtée et que la loi de Bocchoris interdisait de prendre davantage. De là cette nécessité impérieuse d'un règlement à trois ans de délai; car, à partir de ce moment, l'argent n'aurait plus rapporté d'intérêts.

On voulait éviter la ruse bien connue des usuriers, qui, pendant de longues années, ne réclament aucun paiement et paraissent oublier la créance, pour pouvoir tripler, quadrupler ou quintupler le montant de la dette et ruiner plus sûrement leurs victimes. La loi de Bocchoris les obligeait, du moins, soit à liquider, soit à obtenir une novation, comme celle que nous donne le papyrus grec 6 du Louvre également cité plus haut (p. 136). Là encore le nouveau règlement fut fait quand la somme à rendre arrivait presque au double.

En résumé, le taux légal à trente pour cent étant connu et les intérêts des intérêts interdits, comme nous l'avons établi plus haut, la loi de Bocchoris réduisait à environ trois ans le temps pendant lequel une créance pouvait s'accroître à la sourdine, si je puis m'exprimer ainsi. Ajoutons que, dans les prêts remboursables à date fixe et pour lesquels on avait spécifié l'hémionion à payer en cas de retard, cet hémionion était compris dans la somme totale que Bocchoris permettait de percevoir. Le temps de créance possible sous règlement se trouvait alors par le fait réduit de moitié.

Nous reviendrons bientôt, dans une série d'articles, sur la question des prêts égyptiens d'après les documents grecs et démotiques.

LES RECLUS DU SÉRAPEUM.

(Suite².)

J'ai donné, dans un précédent article, quelques documents démotiques sur le reclus Ptolémée et ses compagnons du Sérapeum (personnages au sujet desquels les papyrus grecs nous avaient déjà fourni tant de détails). Parmi ces documents se trouvait un papyrus de Bologne contenant, en égyptien, les songes³ du frère de Ptolémée, Apollonius, qui confir-

¹ Dans notre loi même il en est ainsi. Les pensions alimentaires sont insaisissables. Elles peuvent être léguées par un testateur à ses enfants incestueux ou adultérins, auxquels il ne pourrait rien laisser à un autre titre. Elles peuvent même être réclamées par eux en dehors de tout testament, etc., etc.

² Voir *Revue*, 1880, p. 160 et suiv.

³ Ces songes démotiques sont numérotés, comme ceux du papyrus grec 50 du Louvre et la plupart de ceux qui nous sont parvenus en égyptien.